# Le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP)


| | |
|---|---|
| **Nature de l'aide** | **2** |
| **Public concerné** | **2** |
| **Comment en bénéficier** | **2** |
| **Calendrier prévisionnel du dispositif 2026–2027** | **3** |
| **La contrepartie** | **4** |
| **Conseils et accompagnement** | **4** |
| **Après les études** | **5** |
| **Démarrage de l'exercice et du décompte des mois d'engagement** | **6** |
| **Résiliation** | **7** |
| **Indemnités et pénalités** | **7** |
| **Sources réglementaires au 31/10/2026** | **7** |

# Nature de l'aide

- Versement d'une allocation mensuelle de 1 200€ bruts, soumise au prélèvement à la source pendant la durée des études de médecine, d'odontologie, de maïeutique et de pharmacie.

- En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent pendant un nombre d'années égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation (et pour 2 ans minimum) à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, dans des lieux d'exercice spécifiques caractérisés par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins

# Public concerné

➢ Etudiants et internes (*) dès la 2ème année des études de :

  ✓ Médecine,
  ✓ Odontologie,
  ✓ Maïeutique,
  ✓ Pharmacie (sauf pharmacie industrielle).

*(*) jusqu'à la dernière année d'internat, dans ce cas 2 ans d'engagement minimum*

➢ Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne (PADHUE) autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie.

# Comment en bénéficier

➢ Dépôt d'un dossier de candidature *(détails du contenu)* sur la plateforme nationale de dépôt de candidature au CESP

***NB : Chaque UFR définissant son propre calendrier, il est indispensable de contacter directement votre UFR pour connaître la date limite de dépôt des candidatures.***

➢ Parution d'un arrêté ministériel fixant le nombre et la répartition des CESP au titre l'année universitaire

➢ Validation du dossier de candidature par les membres de la commission de sélection

***NB : Chaque UFR définissant son propre calendrier, les candidats recevront de leur UFR une convocation à ladite commission***

# Calendrier prévisionnel du dispositif 2026–2027



**NOVEMBRE 2026**

- Informations sur le dispositif
- Parution de l'arrêté ministériel
- Dépôt des dossiers de candidature par les candidats



**DECEMBRE 2026 – JANVIER 2027**

- Sélection des candidats
- Réunion de la commission de sélection



**15 JANVIER 2027**

- Transmission des noms des candidats retenus 0 l'Agence de Services et de Paiement (ASP) par l'UFR



**À PARTIR DU 16 JANVIER 2027**

- Envoi des contrats par l'AP aux candidats retenus



**16 JANVIER. – FÉVRIER 2027.**

- Signature des contrats par dans un délai de 30 jours
- Retour des contrats signés à l'ASP



**MARS 2027**

- Versement de l'allocation avec prise d'effet au 1er février 2027

# La contrepartie

- L'étudiant ou l'interne signataire d'un contrat de CESP s'engage à :

  - Poursuivre son obligation de formation,
  - Exercer à la fin des études ou du parcours de consolidation de compétences dans des lieux d'exercice spécifiques caractérisés par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pendant une durée équivalente à celle durant laquelle il a perçu l'allocation (en nombre de mois) (*)

*(*) en cas de signature au cours de la dernière année d'internat, le bénéficiaire est engagé pour une durée de 24 mois.*



***ZOOM sur les zones selon la profession***

- *Médecine (toutes spécialités confondues) – Zones d'intervention prioritaire (ZIP) ou Zones d'Action Complémentaire (ZAC) définies par le zonage médecins en vigueur dans la région d'exercice envisagée,*
- *Odontologie – Zones très sous-dotées, zones sous-dotées définies par le zonage chirurgiens-dentistes en vigueur dans la région d'exercice envisagée,*
- *Maïeutique (zones non encore connues à ce jour),*
- *Pharmacie (zones non encore connues à ce jour),*

**Durant les études**

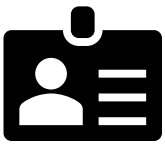

***Contacts utiles***

- *L'ASP (suivicesp@asp.gouv.fr) est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire pour ce qui concerne la gestion de son contrat (demandes de suspension, demandes de justificatifs…),*
- *Le référent CESP pour chaque région est en mesure de répondre à l'ensemble des question relatives aux modalités et lieux d'exercice.*

# Conseils et accompagnement

- Il est conseillé de se rapprocher de son référent ARS 18 mois avant la fin de la formation afin d'évoquer le projet professionnel,
- **A leur demande**, un accompagnement en lien avec les besoins du territoire peut être proposé aux bénéficiaires,

***NB : En cas d'accompagnement sur un projet spécifique au sein d'un territoire identifié au préalable, le signataire conserve la possibilité de s'installer sur ce territoire même en cas de changement de zonage***

***Possibilités de suspension***

- *La suspension du CESP est possible pour tous (1er, 2ème et 3ème cycle des études) pour cause de congé maternité, paternité, adoption, maladie ou accident, mais doit impérativement faire l'objet d'une demande motivée à l'ARS, accompagnée des pièces justificatives.*

- *Le signataire en 3ème cycle peut demander qui souhaite obtenir une suspension du contrat et du versement de l'allocation pendant le 3ème cycle. Sa demande doit être adressée à l'ASP dans les 30 jours suivant le 1er jour de sa prise de fonctions d'interne ou d'étudiant de troisième cycle. La suspension prend effet au 1er janvier de l'année suivante (l'ARS est notifiée de cette suspension).*

- *A la fin de ses études, le bénéficiaire restera redevable du nombre de mois pendant lesquels il a perçu l'allocation*



**Possibilité de portabilité du contrat en cas de changement de filière entre médecine, maïeutique, pharmacie et odontologie.**

En cas de changement d'orientation vers une autre filière éligible au CESP, le signataire peut demander la portabilité de son CESP dans sa nouvelle filière



Au cours de la 6ème année des études de médecin, un mail est adressé aux bénéficiaires pour connaître leur souhait de spécialité et de subdivision pour l'année suivante,

En cas de changement de région souhaité, le bénéficiaire doit faire valider sa demande par le référent ARS de la région dans laquelle il souhaite effectuer son internat,

A la fin de la 6ème année des études de médecine, les signataires choisissent leur spécialité et leur subdivision sur une liste spécifique aux CESP en fonction de leur rang de classement.

**NB : En Pays de la Loire, les seules spécialités pour lesqulles des demandes d'ouverture de postes sont acceptées sont la médecine générale et la psychiatrie.**

# Après les études

- **Cessation du versement de l'allocation :**

  - A l'obtention du DES pour les étudiants de médecine, de pharmacie, et de 3ème cycle long de chirurgie dentaire ;
  - A l'obtention du DE de docteur en chirurgie dentaire pour les étudiants de 3ème cycle court de chirurgie dentaire ;
  - A l'obtention du DE de sage-femme ou, à compter de l'année universitaire 2028-2029, le DE de docteur en maïeutique pour les étudiants de maïeutique.
  - A la fin du parcours de consolidation des compétences pour les PAHUE.

*La date d'obtention des diplômes susmentionnés s'entend comme la date à laquelle l'attestation de réussite au diplôme est délivrée.*

- Le signataire est censé démarrer son activité dès la fin de sa formation ou de son parcours de consolidation des compétences,

- Le signataire qui souhaite bénéficier, à la fin de sa formation ou de son parcours de consolidation des compétences, d'un report de l'installation ou de la prise de fonction en fait la demande à l'ARS.

- Ce report d'installation est d'une durée maximale d'1 an et ai transmis à l'ASP.

- Le report est de droit jusqu'au terme de l'évènement en cas de maladie ou longue maladie, congé de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.

- Le signataire qui souhaite pouvoir exercer dans une région différente de celle où il réalise ses études ou son parcours de consolidation communique son choix à l'ARS de la région dans laquelle il souhaite exercer ainsi qu'à l'ARS dont il relève.

# Démarrage de l'exercice et du décompte des mois d'engagement

- Le signataire communique à son référent ARS son lieu d'exercice, son mode d'exercice, sa quotité de travail et la date de début d'exercice.

- L'ARS communique ces informations à l'ASP qui adresse au bénéficiaire un décompte des mois dus,

**NB : possibilité d'exercer en libéral, salarié, praticien hospitalier (hors CHU), mixte sous réserve que ce soit en ZIP ou en ZAC**
**possibilité d'exercer en zone éligible à hauteur de 50 %, du temps minimum. Dans ce cas l'engagement est proratisé en fonction du temps de travail réalisé en zone éligible.**

- Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ou sage-femme ayant signé un CESP qui souhaite changer de lieu d'exercice adresse sa demande :

    - A l'ARS de la région dans laquelle il exerce si le nouveau lieu reste dans cette région,
    - A l'ARS de la région dans laquelle il exerce et à celle de la région dans laquelle il souhaite exercer en cas de changement de région d'exercice. L'accord des deux ARS est nécessaire.

- Le professionnel de santé en exercice, signataire d'un CESP qui souhaite obtenir une suspension de son engagement en vue de la réalisation d'un projet professionnel adresse sa demande à l'ARS de la région dans laquelle il exerce,

- Le CESP est suspendu, pour les signataires en exercice en cas de congé parental.

- Le signataire informe sans délai l'agence régionale de santé concernée et l'autorité administrative mentionnée,

- Ces suspensions entraînent la suspension du décompte de la durée d'engagement due au titre du contrat. La durée minimale est d'1 mois et ne peut être supérieure à 1 an.

**NB : La rupture du CESP, en dehors du décès ou de l'incapacité totale d'exercer, impose le remboursement des allocations perçues et le paiement d'une pénalité.**

# Résiliation

- Tout défaut partiel ou total d'exécution du CESP entraîne la résiliation du contrat,
- La dénonciation, par tout moyen écrit, du CESP par son signataire, entraîne la résiliation du contrat,
- En cas de résiliation ou de dénonciation, l'ASP adresse une notification au signataire qui comporte notamment le motif de la rupture, le montant de l'indemnité et de la pénalité dues par le signataire, les modalités de remboursement, ainsi que les voies et délais de recours.

# Indemnités et pénalités

- L'indemnité se compose de la somme des allocations nettes perçues par le signataire depuis la signature du contrat,
- Le montant de la pénalité est déterminé comme suit :
  - **Avant l'obtention du diplôme ou la fin du parcours de consolidation des compétences**, le montant de la pénalité est fixé à 200 € par mois de perception de l'allocation et ne peut être inférieur à 6 000 €.

    ***NB : Cette pénalité n'est pas due pour les étudiants qui ont dépassé le nombre de redoublements autorisés dans leur cursus de formation ou qui ne peuvent plus s'inscrire aux épreuves d'accès au troisième cycle des études de médecine ;***

  - **Après l'obtention du diplôme ou la fin du parcours de consolidation des compétences,** le montant de la pénalité est fixé à 20 000 €,
- Pour les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sage-femmes en exercice ayant accompli au moins 36 mois de leur durée d'engagement, le montant de l'indemnité et de la pénalité est réduit proportionnellement à la fraction de la durée d'engagement accomplie au-delà de ces 36 premiers mois.
- Lorsque la résiliation du CESP est la conséquence d'une interdiction permanente, d'une interdiction d'exercice ou d'une radiation du tableau de l'ordre, la dégressivité de l'indemnité et de la pénalité ne sont pas appliquées.

# Sources réglementaires au 31/10/2026

- **Décret 2026-4 du 05/01/2026**
- **Arrêté du 16/10/2026**
- **Article L. 632-6 du code de l'éducation**
- **Les dispositions du code de l'éducation en R. : Articles R631-24 à R631-24-17 du code de l'éducation**

**Vous n'avez pas trouvé les réponses à toutes vos questions**



**Odile DUBOIS – ars-pdl-dos-asp@ars.sante.fr**